



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Arrêté préfectoral n°2021 DRIEAT UD77 085 du 30 juin 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société LEROY MERLIN Rue Denis Papin, ZAC du Parc d'activités de l'A5 à REAU (77550)

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/044 du 6 avril 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/053 du 25 octobre 2017 autorisant la société LEROY MERLIN France à exploiter un entrepôt logistique de stockage de produits et de matières combustibles situé ZAC du Parc de l'A5 sur la commune de Réau (77550) ;

VU le porter à connaissance de la société LEROY MERLIN du 11 juin 2020 informant des modifications envisagées au projet de plateforme logistique, complété le 3 novembre 2020 et le 5 février 2021 ;

VU la lettre préfectorale n°E-4/20-2158 du 9 novembre 2020 prenant acte que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles et qu'il convient de les acter par un arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les avis du SDIS du 6 août 2020 et du 28 mai 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France n°E/21-1026 du 1 juin 2021 relatif à l'instruction du dossier de modification susvisé par l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier n°E/21-0888 du 6 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le pétitionnaire peut demander en application de l'article L. 512-763 du code de l'environnement, l'aménagement des prescriptions pour son installation ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire le pétitionnaire a fourni une étude d'ingénierie incendie spécifique ;

CONSIDÉRANT que le Préfet a sollicité l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'aménagement le 17 juin 2021.

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,

ARRÊTE

Article premier :

La société LEROY MERLIN, dont le siège social est situé rue de Chanzy – LEZENNES, 59712 Lille Cedex, est autorisée à exploiter ZAC du Parc d'activités de l'A5 à Réau (77550), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 25 octobre 2017 (n° 17/DCSE/IC/053) modifiées et complétées par celles annexées au présent arrêté, les installations détaillées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Réau,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire de Réau,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-préfet de Melun ;
- La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS - Inspection du travail),
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/053 datée du 25 octobre 2017 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés par l'APC	Articles ajoutés par l'APC
1.1.1	1 ^{er}	
1.1.3 (supprimé)		
1.2.1	1.2.1.1 (annexe)	
1.2.3	1.2.1.2 (annexe)	
7.2.1	2.1.1 (annexe)	
7.2.6.3	2.1.2 (annexe)	
7.2.8		2.1.3 (annexe)

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1510-2	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Cellules 1 à 12 Quantité de matières combustibles : 31 900 t	Volume global : 998 961 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2910 A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières gaz : 2,2 MW Motopompe sprinkler : 0,5 MW	2,7 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge 500 kW + 430 kW	930 kW
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules 1 à 12	Volume global : 55 600 m³
2663-1	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.)	Cellules 1 à 12	Volume global : 7 510 m³
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké	Cellules 1 à 12	Volume global : 15 090 m³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Local sprinkler : cuve aérienne	Q totale = 0,85 t

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.1.2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	12 cellules de stockage de marchandises d'une surface unitaire inférieure à 6000 m ² Hauteur maximale de stockage de 12 m	Marchandises relevant des rubriques 1510 (ainsi que 1532/ 2663-1 et 2663-2) Hauteur au faîtage de 14,6 m Façade nord de la cellule 1 : paroi REI 120 arasée à +1 mètre au-dessus de la toiture des locaux techniques et ce sur la longueur desdits locaux techniques Façade nord de la cellule 2 : paroi REI 120 toute hauteur s'arrêtant en sous-face de la toiture de la cellule et ce sur la longueur du bloc bureaux/locaux sociaux Façade sud REI 240 Façade ouest des cellules 7 et 9 : paroi REI 120 arasée à +1 mètre au-dessus de la toiture des locaux techniques et ce sur la longueur desdits locaux techniques Des mezzanines sur 4 niveaux (dont un niveau de maintenance) en cellule 4 Des mezzanines sur 4 niveaux (dont un niveau de maintenance) et un shuttle en cellule 6
Locaux de charge	2 locaux de charge	Façade nord de la cellule 1 Façade ouest des cellules 7 et 9
Chauffage	1 chaufferie	Chaufferie au Gaz naturel au droit de la façade ouest de la cellule 7
Bureaux	Bureaux et locaux sociaux	Façade nord de l'entrepôt

Les mezzanines mises en place ne sont pas considérées comme des niveaux au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 bien qu'elles dépassent 50 % de la surface au sol. Elles doivent en tout temps respecter les préconisations techniques de l'étude d'ingénierie incendie.

TITRE 2- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.1.1 – COMPORTEMENT AU FEU

A l'article est ajouté le paragraphe suivant :

« Les mezzanines présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- poteaux et structure en cellule 4 et 6 : R30 ,
- shuttle : R15. »

ARTICLE 2.1.2 – DÉTECTION INCENDIE

À l'article est ajouté le paragraphe suivant :

« Les cellules comportant au moins une mezzanine disposent d'un système de détection dédié et adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage. »

ARTICLE 2.1.3 – ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

TITRE 3- DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

